

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2025/14

Marché de prestations intellectuelles – Étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
Affermissement de la tranche optionnelle 2

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4°,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment les articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 et R. 2113-4 à R. 2113-6,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n° 2024/08 portant attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),

VU la décision du Maire n° 2025/13 portant affermissement de la tranche optionnelle 1 relative à la « réalisation du Programme Fonctionnel et Technique Détaillé (PDT) pour un bâtiment et ses abords » nécessaire au lancement du projet de rénovation et/ou extension du restaurant scolaire retenu suite à l'étude de programmation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affermir la tranche optionnelle n°2 relative à la « mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour un bâtiment public : aide au recrutement de la maîtrise d'œuvre en procédure MAPA et suivi du projet jusqu'en phase APD » nécessaire au lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation et/ou extension du restaurant scolaire retenu suite à l'étude de programmation,

DECIDE

Article 1 : La tranche optionnelle 2 du marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude de programmation architecturale, urbaine et paysagère concernant le centre-village, ses équipements et espaces publics et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) est affermie pour un montant de 19 650 € HT.

Article 2 : L'exécution de la tranche optionnelle n°2 présentement affermie débutera à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie. Ampliation en sera adressée à Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

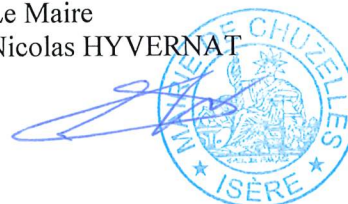
Fait à Chuzelles, le 04/11/2025

Le Maire
Nicolas HYVERNAT

Publiée le 10/11/2025

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le 10/11/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.